



CCAS DE SEVRAN REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES FACULTATIVES

Délibération n° 12 du Conseil d'administration du 23 juin 2025

Règlement intérieur des Aides Sociales Facultatives

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'attribution et les modalités de gestion des aides facultatives délivrées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sevrans.

Les aides facultatives sont accordées sur décision, conformément à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont destinées à répondre à un besoin ponctuel et exceptionnel.

Les décisions sont prises par délégation du conseil d'administration en commission permanente comme le prévoit l'article 123-19 du code de l'action sociale et de la famille.

1 - PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

- > L'amélioration de l'information du public sevransais ainsi que celle des différentes institutions en relation avec les services du CCAS. Ce règlement peut faire l'objet de présentations annuelles à l'ensemble des partenaires du territoire.
- > L'équité d'attribution entre les bénéficiaires.
- > La cohérence et la transparence des aides mises en place.
- > La nécessité de déterminer des aides d'urgence sociale relevant d'une d'intervention immédiate pour apporter une réponse, dès lors qu'il s'agit d'une situation imprévue et mettant les conditions d'existence de personnes et/ou familles en péril.

2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Elle s'adresse à tout sevransais placé dans une situation déterminée, appréciée en fonction de critères définis par le CCAS et énoncés dans le présent règlement.

Elle suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes des organismes compétents auxquels il peut prétendre.

Certains principes de l'aide sociale légale encadrent la politique d'aide sociale facultative de la Ville de Sevrans :

- Le caractère alimentaire : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).
- Le caractère personnel : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- Le caractère subsidiaire : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes des organismes compétents auxquels ils peuvent prétendre. L'aide facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

3 - LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

3.1 - Le secret professionnel :

Le CCAS garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article L133-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille concernant l'obligation du secret professionnel indiquant que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute*

personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13. »

3.2 - Le droit de recours :

Toute personne peut demander un nouvel examen de son dossier auprès du Président ou de la Vice-président(e) du CCAS en cas de désaccord avec la décision prise par la Commission Permanente du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

4.1 - Conditions liées à l'état civil et à la situation administrative :

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées, à titre personnel, à toute personne remplissant les conditions, en fonction des difficultés et des situations de précarité. Le demandeur doit communiquer sa situation familiale, son identité, et, le cas échéant, celle des membres de la famille, ses liens sur la commune et tous documents justifiant ses difficultés et en fournir les justificatifs.

4.2 - Conditions liées au lien avec la commune :

Il faut être domicilié depuis au moins 6 mois, sur la commune de Sevrans (justificatif à produire cité en annexe).

4.3 – Conditions liées aux ressources :

Pour le calcul du quotient, sont pris en compte toutes les ressources des personnes vivant au foyer sur la période du dernier mois précédant la demande : salaires, prestations familiales, revenu de solidarité active (RSA), allocation de chômage et allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation aux adultes handicapés, pension d'invalidité, pension alimentaire, rente d'accident du travail, pension de retraite et retraites complémentaires, allocation de solidarité aux personnes âgées et autres ressources déclarées aux Services des Impôts.

Sont exclus du calcul du quotient familial les bourses de l'enseignement secondaire et supérieur ainsi que l'allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé.

Sont pris en compte dans le budget les charges fixes : le loyer du demandeur ainsi que les charges locatives, les remboursements d'emprunt de l'habitation principale, les assurances habitation et voiture, abonnement téléphonie et internet, électricité, crèche et/ ou cantine, accueil périscolaire.

5 – LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES :

5.1 - Finalité :

Apporter un accompagnement social et/ou un soutien financier pour faire face à un besoin ponctuel. La demande devra faire l'objet d'une évaluation sociale approfondie par les agents sociaux et/ou par un travailleur social.

Les aides ne doivent pas se substituer aux aides légales de droit commun, mais les compléter en cas d'insuffisance ou d'impossibilité d'accès.

5.2 - Conditions d'attribution :

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes.

- Toute demande incomplète ne sera pas instruite.
- Toute déclaration fausse ou trompeuse ou relative à tout faux document à l'appui des

demandes, y compris la dissimulation de tout élément important, peut être un motif de refus de la demande et faire l'objet de poursuite.

Les aides sociales facultatives sont accordées aux personnes remplissant les conditions et sur la base du critère défini comme suit :

$$\text{Au reste à vivre : RAV} = \frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Nbre de personnes} \times 30 \text{ jours}}$$

La Commission permanente a la possibilité de déroger au présent règlement, à titre exceptionnel, si l'évaluation de la situation de la personne le nécessite.

5.3 - Nature des besoins :

Les aides sociales facultatives du CCAS peuvent être délivrées dans les domaines suivants :

- Aides alimentaires
- Aides pour faciliter l'accès aux soins et à la santé sur la part restant à charge de la famille
- Aides pour faciliter l'accès à la Culture, aux Sports, aux Loisirs et au départ en vacances pour les familles et enfants suivis et accompagnés par les travailleurs sociaux du CCAS ou par le PRE
- Aides pour faciliter l'hébergement d'urgence (frais de nuits d'hôtel)
- Aides pour faciliter les démarches administratives
- Aides funéraires (frais d'obsèques)
- Aides pour faciliter l'accès aux transports et favoriser la mobilité
- Aides pour faciliter l'accès à l'emploi
- Aides pour faciliter l'aménagement de l'habitat pour les personnes en situation de handicap
- Aides pour faciliter l'accès au logement et le maintien dans le logement (prévention des risques d'expulsion locative)
- Aides aux étudiants en difficulté
- Aides aux frais ou charges de la vie courante liés au foyer

Sont exclues les aides pour :

- les frais de garde,
- les timbres amendes,
- les frais et dettes de restauration scolaire,
- les timbres fiscaux pour passeport
- les dettes fiscales,
- et toute aide dont la nature ne relève pas des missions du CCAS.

5.4 - Procédure de constitution et d'instruction des dossiers :

- La personne (le demandeur ou l'usager) doit se présenter au pôle administratif Paul Langevin, sur les permanences en maison de quartier ou sur l'annexe Dora Bruder. Pour les seniors et les personnes en mobilité réduite les agents pourront se rendre à domicile pour instruire la demande.
- Les agents au guichet d'accueil du pôle, identifient les demandes, informent les usagers, transmettent au demandeur les dossiers et la liste des pièces à fournir correspondant à la demande ou les orientent vers le service approprié (CCAS ou Service social du Département).
- Les agents au guichet d'accueil fixent les rendez-vous auprès des agents sociaux du CCAS.
- Lors des rendez-vous, les agents sociaux du CCAS vérifient la recevabilité de la demande et tous les justificatifs fournis par les usagers. Ils constituent avec le demandeur, le dossier de demande d'aide sociale facultative.
- En cas de pièce manquante, les agents sociaux demandent les pièces complémentaires aux usagers. Ensuite, ils présentent au demandeur la suite de la procédure (instruction, passage en commission permanente, notification de la décision ...).

- L'entretien avec l'agent social permet une évaluation sociale globale de la situation.
- Après accord de la Commission permanente, l'aide est remise au demandeur par les agents sociaux du CCAS. Le demandeur dispose d'un délai de 2 semaines pour se présenter et retirer l'aide accordée ; au-delà de ce délai l'aide est annulée. Ce délai est valable pour toutes les aides et actions du service Aides Sociales et Solidaires.

5.5 - Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant de l'aide facultative varie en fonction de la situation sociale du demandeur, de l'évaluation réalisée par les Agents sociaux et/ou des Travailleurs sociaux et peut être délivré à l'usager sous forme :

- De Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP) selon la composition familiale, contre signature d'un reçu.
- De mandant auprès d'un tiers ou exceptionnellement à la famille

5.6 - Conditions d'attribution :

- Un reste à vivre entre 2€ et 9€ par jour et par personne
- L'évaluation sociale permet dans certaines situations à titre exceptionnel de mettre en relief les difficultés financières et de pondérer voire se substituer au calcul du reste à vivre.

5.7 - Motifs d'ajournement ou de refus des demandes d'aides sociales facultatives :

- Les ressources sont supérieures au barème fixé
 - La demande relève en priorité d'un autre organisme
 - Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
 - La demande ne relève pas des domaines d'interventions du CCAS
 - La Commission permanente ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
 - Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
 - Le CCAS n'intervient pas sur une estimation ou une facture déjà réglée
 - Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation avec les créanciers : fournisseurs d'énergie et fluides (eau, gaz, électricité), bailleurs publics ou privés, si cette démarche n'est pas engagée
 - Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus
 - Un rendez-vous doit être envisagé avec un travailleur social
 - Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation.
- Cette liste n'est pas exhaustive.**

6 - AIDES SPECIFIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE)

Le PRE institué par la loi de cohésion sociale de 2005, vise à accompagner les enfants et les adolescents de 2 à 18 ans présentant des signes de fragilité, pour favoriser leur réussite éducative et leur inclusion sociale.

Dans ce cadre, le CCAS peut accorder des aides spécifiques à caractère facultatif, visant à soutenir les parcours individualisés élaborés pour ces jeunes et leurs familles.

6.2 - Public concerné

Les aides sont destinées à venir en aide aux familles dont l'un des enfants est inscrit dans un parcours individualisé proposé par le PRE de Sevrans.

6.3 - Types d'aides :

Les aides accordées visent à soutenir les enfants dans leur évolution dans différents domaines :

- Aide à la prise en charge d'activités éducatives, culturelles ou sportives (cotisation, stage,

séjour...);

- Aide à l'achat de matériel ou d'équipement scolaire pédagogique en complément du fond social collégien et lycéen ;
- Aide aux frais de santé non couverts (psychologue, orthophoniste, bilan médicaux et para médicaux...) en lien avec la réussite éducative.

6.4 - Modalité d'instruction et de décision

- Les demande d'aide du PRE sont proposées par l'équipe de coordination du PRE, après évaluation de la situation et validation du parcours individualisé ;
- Les aides sont accordées par la commission permanente du CCAS après étude de la situation sociale et financière de la famille ;
- Elles sont versées directement à un tiers avec l'accord de la famille. A titre exceptionnel, elle peut être versée directement à la famille notamment dans le cas d'achat de matériel.
- Ces aides ne peuvent se substituer aux aides de droit commun.

7 - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par décision.

Le conseil d'administration reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement de fonctionnement non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.



[annexe 1]

CCAS

Liste des justificatifs de moins de 3 mois à fournir par le demandeur

1. justificatifs d'identité (*un par membre du foyer*) :

- ☐ carte d'identité ou carte de séjour en cours de validité
- ☐ livret de famille
- ☐ passeport
- ☐ déclaration de perte de carte nationale d'identité ou de passeport, le cas échéant
- ☐ extrait d'acte de naissance

2. pièces permettant de justifier du domicile actuel :

- ☐ quittance de loyer de moins de trois mois
- ☐ acte de propriété immobilière ou de terrain
- ☐ contrat de location
- ☐ attestation d'élection de domicile

3. pièces permettant de justifier de l'antériorité de résidence sur la ville d'au moins 6 mois :

- ☐ dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- ☐ à défaut, quittance de loyer, acte de propriété immobilière ou attestation d'élection de domicile

4. justificatifs de ressources (*pièces de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :

- ☐ dernier bulletin de salaire
- ☐ la dernière déclaration fiscale ou, à défaut, le bilan comptable (*professions libérales*)
- ☐ trois justificatifs de versements de pensions de retraites principales et complémentaires (*mensuelles et/ou trimestrielles*)
- ☐ trois justificatifs de versements de rente d'accident du travail
- ☐ trois décomptes d'indemnités journalières
- ☐ dernier paiement des allocations chômage
- ☐ notification d'accord ou de rejet du Pôle Emploi (*articulation avec les Chéquiers Mobilité*)
- ☐ décompte des prestations sociales et/ou familiales servies par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (*Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, allocations familiales, aides au logement...*)
- ☐ justificatif de bourse scolaire et certificat de scolarité pour les enfants de plus de 3 ans
- ☐ justificatifs de tout autre revenu, allocation veuvage, pension alimentaire perçue, attestations sur l'honneur

5. justificatifs de charges (*pièces de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :

- ☐ dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- ☐ avis de taxe d'habitation
- ☐ avis de taxe foncière
- ☐ tableau d'amortissement du crédit immobilier
- ☐ charges de copropriété
- ☐ dernière facture d'électricité ou de gaz, selon le mode de chauffage. Facture d'électricité uniquement si les charges de chauffage sont incluses dans le loyer

- ☐ dernières factures téléphoniques : téléphonie fixe, mobile et internet
- ☐ justificatif de paiement d'assurance habitation
- ☐ justificatif de paiement de complémentaire(s) santé
- ☐ justificatifs de dettes privées
- ☐ justificatif de versement de pension(s) alimentaire(s)
- ☐ échéancier du Trésor Public (*dettes publiques*)
- ☐ dossier de surendettement validé par la Banque de France et/ou par le juge de l'exécution

6. pièces matérialisant la ou les problématique(s) budgétaire(s) rencontrées par le ménage

Pas de devis, uniquement des factures ou des avis de sommes restant à régler sont acceptés.

En revanche, seuls les devis sont acceptés pour les frais d'obsèques et pour les aides attribuées dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif proposé par le PRE

7. pour les demandeurs d'emploi :

- ☐ Notification d'inscription à Pôle Emploi
- ☐ Avis de versement Pôle Emploi

8. pour l'accès aux loisirs, à la culture et aux sports :

- ☐ Attestation d'inscription du club de loisirs, sportif, culturel, et vacances pour les familles et enfants suivis et accompagnés par les travailleurs sociaux du CCAS ou par le PRE ; pour l'année en cours
- ☐ Factures, quittances, mémoires de paiement

Les demandeurs hébergés par des tiers doivent fournir, en lieu et place des pièces justificatives de domicile depuis au moins 6 mois :

- ☐ un certificat d'hébergement, signé par l'hébergeant, stipulant que l'hébergé :
 - *est accueilli depuis au moins 6 mois*
 - *et qu'il est toujours hébergé à la date de signature*
- ☐ un justificatif de domicile sur la ville de l'hébergeant d'au moins 6 mois (*quittance ou avis de taxe d'habitation ou avis de taxe foncière*)
- ☐ la dernière quittance de loyer de l'hébergeant (*si locataire*)
- ☐ le dernier justificatif de taxe foncière de l'hébergeant (*si propriétaire*)

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit



[annexe 2]

CCAS

Liste des justificatifs d'identité

Titre d'identité :

- Carte nationale d'identité ou passeport français
- Carte d'identité ou passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dont le titulaire possède la nationalité
- Permis de conduire
- Carte de résident
- Titre ou carte de séjour temporaire
- Documents de circulation pour étranger en France

Autres documents :

- Acte de naissance
- Livret de famille
- Livret ou carte militaire en cours de validité
- Carte d'électeur
- Carte vitale avec photo

Modalités d'attribution des aides facultatives

Aides sociales facultatifs	Montant MAXIMUM accordé par demande (jusqu'à ...)		Fréquence des demandes	Observations
Aides alimentaires d'urgence sous forme de Chèques Alimentaires (hors colis alimentaire)	Personne seule	30 €	4 fois par an	
	Couple sans enfant	60 €		
	Personne seule avec 1 enfant	60 €		
	Couple avec 1 enfant	70 €		
	Enfant supplémentaire	10 €		
Aides pour faciliter l'accès aux soins et à la santé	200 €		2 fois par an	
Aides pour faciliter l'accès à la Culture, aux Sports, aux Loisirs et vacances pour les familles et enfants suivis et accompagnés par les travailleurs sociaux ou par le PRE	100 €		2 fois par an	
Aides pour faciliter l'hébergement d'urgence (frais de nuits d'hôtel par exemple)	170 €		3 nuits d'hôtel (renouvelable 3 fois)	en coordination avec les associations
Aides pour faciliter les démarches administratives	200 €		1 fois par an	
Aides pour faciliter l'accès aux transports et favoriser la mobilité	75 €		4 fois par an	base Pass Navigo
Aides pour faciliter l'accès à l'emploi (achat d'équipements ou vêtements professionnels par exemple)	200 €		1 fois par an	
Aides pour faciliter l'aménagement de l'habitat pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite	500 €		1 fois par an	
Aides funéraires (frais d'obsèques, achat de plaques	1.000 €		1 fois par an	

funéraires par exemple)				
Aides pour faciliter l'accès au logement et aides pour le maintien dans le logement dans le cadre de la prévention des risques d'expulsion locative (aides aux loyers par exemple)		600 €	1 fois par an	
Aides aux frais ou charges de la vie courante liés au foyer (acquisition d'équipements de 1 ^{ère} nécessité par exemple)		200 €	4 fois par an	Avec orientation vers la Ressourcerie d'Aulnay s/ Bois
Aides aux étudiants en difficulté		150 €	4 fois par an	

Le Maire, Président du CCAS
Stéphane BLANCHET



